Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-070

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-07-04-002 - Décision n° 49-2018 - composition de la CDU (2 pages) Page 4

DDT 86

86-2018-06-28-006 - AP 2018 DDT SEB 392 Autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement (12 pages) Page 7

86-2018-06-29-004 - AP 2018 DDT SEB 403 Autorisant la Société Hydro Concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine du 29 juin 2018 au 31 décembre 2018. (4 pages) Page 20

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-07-02-007 - Arrêté n° SG-2018-17 en date du 02 juillet 2018 relatif au comité technique de la DDPP de la Vienne (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires

86-2018-07-05-001 - AP 2018 DDT SEB 410 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée été). (5 pages) Page 28

86-2018-07-03-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires à la déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la liaison entre les RD46-RD24-et RD14 communes de Monts-sur-Guesnes, Prinçay, et Dercé (4 pages) Page 34

86-2018-06-21-004 - Arrêté n° 2018-DDT-319 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun. (4 pages) Page 39

86-2018-07-02-006 - Arrêté n° 2018-DDT-364 relatif à l'état des servitudes risques et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Loudun. (2 pages) Page 44

86-2018-07-04-001 - Arrêté préfectoral N°2018-DDT-SEB-346 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques (6 pages) Page 47

86-2018-07-03-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création du poste de transformation de Chamgné-Saint-Hilaire commune de Champagné-Saint-Hilaire (4 pages) Page 54

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-02-005 - Arrete 227 Habilitation SAS Anemone funeraire site de Buxerolles (2 pages) Page 59

86-2018-07-02-003 - Arrete 228 habilitation SAS Anemone funeraire St Georges (2 pages) Page 62

86-2018-07-02-004 - Arrete 229 Habilitation SAS Anemone funeraire site Jaunay Marign (2 pages) Page 65
86-2018-07-03-001 - Arrete 231 Habilitation SARL Pompes funebres St Jacques (2 pages) Page 68

CH Laborit POITIERS

86-2018-07-04-002

Décision n° 49-2018 - composition de la CDU

Composition de la Commission Des Usagers

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 04 juillet 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N° 49-18
AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,

Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,

Vu l'arrêté N° DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu les avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 26 juin 2018 et du Comité Technique d'Établissement (CTE) du 15 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 17 décembre 2015,

Vu le courrier de Monsieur R. TARRADE, Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques en date du 18 décembre 2015,

Vu le procès-verbal de la réunion de la **C**ommission **D**es **U**sagers du 15 février 2017,

DECIDE DE FIXER comme suit la composition de la **C**ommission **D**es **U**sagers comme suit :

Noms	Fonctions
Présidence	
Monsieur Jean RENAUD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
V/Présidence	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers

Membres	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin (mandat jusqu'au 17/12/18)
Madame le Docteur Nicole CATHELINE	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 17/12/18)
Monsieur Jacques COLIN	Médiateur non Médecin (mandat jusqu'au 18/12/18)
Monsieur Emmanuel FOUCAULT	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 18/12/18)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (ARGOS 2001)
Monsieur Yves PETARD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
Madame Pierrette HOUDELLIER-GILOTON	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (Génération Mouvement)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/18)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/18)
Monsieur Benjamin DELAFOLIE	Membre titulaire désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 26/06/21)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre titulaire désigné par le CTE (mandat jusqu'au 15/05/21)
Madame Muriel TOMASINI	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 15/05/21)

PRECISE que siègent à titre consultatif,

- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- en qualité d'invité permanent, le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Destinataires :

- Intéressé(e)s
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Diffusion Générale
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

DDT 86

86-2018-06-28-006

AP 2018 DDT SEB 392 Autorisant l’accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l’article L.411-5 du code de l’environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2018 - DDT - SEB - 392

En date du 28 juin 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant l'accès à la propriété privée, close ou non close, dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A et L.414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L.414-10 du code de l'environnement, le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal et procède à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant que le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique met en œuvre un programme d'inventaires permanents de la flore sur son territoire d'agrément (ex région Poitou-Charentes), visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Vienne dans le cadre des prospections conduites en 2018 ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès de botanistes du syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aux propriétés privées closes ou non closes du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels de la Vienne, les agents du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexes.

La présente autorisation est accordée du 1er juin 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par le syndicat mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des personnes désignées ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- L'arrêté est affiché en mairie des communes concernées, citées à l'article 1, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne ;
- L'introduction des personnes désignées dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ;

  A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8

La préfète de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n°2018 - DDT - SEB - 392

Autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires floristiques du patrimoine naturel du département de la Vienne prévus à l'article L.411-5 du code de l'environnement

Mandat

pour l'accès aux propriétés privées

dans le cadre des opérations d'inventaires et de prospections floristiques

Je soussignée,

Corinne PRADEL, directrice du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à ....., le .....

Signature

ANNEXE 1

Inventaire systématique de la flore et des habitats naturels

Inventaire permanent et continu des ZNIEFF

Ensemble des milieux naturels et semi-naturels de la Vienne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
VIENNE	BIGNOUX	86028
VIENNE	CHAPELLE-VIVIERS	86059
VIENNE	CIVAUX	86077
VIENNE	HAIMS	86110
VIENNE	JOUHET	86117
VIENNE	JOURNET	86118
VIENNE	LA CHAPELLE-MOULIERE	86058
VIENNE	LATHUS-SAINT-REMY	86120
VIENNE	LAVOUX	86124
VIENNE	LINIERS	86135
VIENNE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	86140
VIENNE	MAZEROLLES	86153
VIENNE	MONTAMISE	86163
VIENNE	MONTMORILLON	86165
VIENNE	MOULISMES	86170
VIENNE	PERSAC	86190
VIENNE	PLAISANCE	86192
VIENNE	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	86222
VIENNE	SAINT-JULIEN-L'ARS	86226
VIENNE	SAINT-LEOMER	86230
VIENNE	SAULGE	86254
VIENNE	SEVRES-ANXAUMONT	86261
VIENNE	SILLARS	86262

ANNEXE 2

Amélioration des connaissances des végétations des prairies alluviales

Prairies alluviales du département de la Vienne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
VIENNE	ARCHIGNY	86009
VIENNE	AVANTON	86016
VIENNE	BIARD	86027
VIENNE	BONNES	86031
VIENNE	INGRANDES	86111
VIENNE	JOURNET	86118
VIENNE	LA CHAUSSEE	86108
VIENNE	LA GRIMAUDIERE	86120
VIENNE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	86140
VIENNE	MARTAIZE	86149
VIENNE	MIGNE-AUXANCES	86158
VIENNE	MONCONTOUR	86161
VIENNE	MONTAMISE	86163
VIENNE	NEUVILLE-DE-POITOU	86177
VIENNE	ORCHES	86182
VIENNE	PERSAC	86190
VIENNE	POITIERS	86194
VIENNE	SAINT-CLAIR	86218
VIENNE	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	86222
VIENNE	SILLARS	86262
VIENNE	VALDIVIENNE	86233
VIENNE	VENDEUVRE-DU-POITOU	86281
VIENNE	VOUILLE	86294

ANNEXE 3

Amélioration des connaissances des végétations des prairies alluviales

Prairies alluviales du département de la Vienne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
VIENNE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	86004
VIENNE	ASLONNES	86010
VIENNE	ASNOIS	86012
VIENNE	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	86014
VIENNE	AYRON	86017
VIENNE	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	86037
VIENNE	CHALANDRAY	86050
VIENNE	CHATAIN	86063
VIENNE	CHATEAU-GARNIER	86064
VIENNE	CHATEAU-LARCHER	86065
VIENNE	CHIRE-EN-MONTREUIL	86074
VIENNE	COULONGES	86084
VIENNE	JOUSSE	86119
VIENNE	LA BUSSIERE	86040
VIENNE	LIGLET	86132
VIENNE	MARIGNY-CHEMEREAU	86147
VIENNE	MONTHOIRON	86164
VIENNE	PAYROUX	86189
VIENNE	SAINT-GERMAIN	86223
VIENNE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	86236
VIENNE	SAINT-SAVIN	86246
VIENNE	SENILLE	86259
VIENNE	SOMMIERES-DU-CLAIN	86264
VIENNE	THOLLET	86270
VIENNE	VICQ-SUR-GARTEMPE	86288

DDT 86

86-2018-06-29-004

AP 2018 DDT SEB 403 Autorisant la Société Hydro Concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine du 29 juin 2018 au 31 décembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/403 en date du 29 JUIN 2018

Autorisant la Société Hydro Concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité Nouvelle Aquitaine du 29 juin 2018 au 31 décembre 2018.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l' arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/293 en date du 24 mai 2018 autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 24 mai au 31 décembre 2018 ;

VU la demande complémentaire du Bureau-d'Etudes Hydroconcept en date du 16 juin 2018 ;

Considérant la demande d'autorisation initiale formulée **le 25 avril 2018 par la société HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier » « 29 avenue Louis Bréguet » - 85 180 Le Château d'Olonne ;**

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro concept est autorisée, dans le cadre de l'étude de programme de surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune - à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur certains cours d'eau dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Validité

Les pêches sont autorisées du **29 juin au 31 décembre 2018**. La société Hydro concept devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins quinze jours à l'avance de la date d'intervention.

Les limites précises des tronçons amont /aval par secteur et les dates de pêche devront parvenir au service de la police de l'eau 15 jours avant chaque pêche.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Ms. LAURENT Grégory et YOU Bertrand de la société Hydro concept, et l'exécution matérielle sera assurée par l'ensemble des salariés de la société Hydro Concept conformément à la demande.

ARTICLE 4 : Destination des captures

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Après identification, les individus capturés seront remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques qui seront détruites.

Article 5 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 6 : Lieux du suivi

La pêche complémentaire se déroulera en partie par bateau :

commune de Vivonne sur la rivière du Clain.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Héron,
- Pièges, Filets et Engins
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'exécution

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche en précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération départementale de pêche (FDAAPPMA86).

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Accord des propriétaires riverains

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE12 : Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Pour La préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Copie à :

- M. Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
- le chef du SD de l'AFB
- la mairie de Vivonne

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2018-07-02-007

Arrêté n° SG-2018-17 en date du 02 juillet 2018 relatif au comité technique de la DDPP de la Vienne

Composition du comité technique de la DDPP de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Arrêté n° SG-2018-17
en date du 02 juillet 2018

relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis de la seconde réunion du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne en date du 28 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne.
Ce comité comporte 04 sièges de représentants titulaires du personnel et 04 suppléants.

Article 2 :

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne issu de la consultation organisée le 06 décembre 2018.

Les article 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-110 en date du 10 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est abrogé à compter du 07 décembre 2018.

Article 5 :

La directrice départementale de la protection des populations de la Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

La Préfète,

Isabelle DILHAC.

Direction départementale des territoires

86-2018-07-05-001

AP 2018 DDT SEB 410
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée été).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_410

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte renforcée été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher les 3 juillet 2018 (0,75 m³/s) et 4 juillet 2018 (0,73 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	**Château-Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE RENFORCÉE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 9 juillet 2018**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Saint-Martin-La-Pallu		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

05 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°410

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Direction départementale des territoires

86-2018-07-03-002

Arrêté de prescriptions complémentaires à la déclaration au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la liaison entre les RD46-RD24-et RD14 communes de Monts-sur-Guesnes, Prinçay, et Dercé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – SEB – 388

En date du 3 mai 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

de prescriptions complémentaires à la déclaration reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif aux rejets pluviaux de la liaison entre les RD46-RD24 et RD14

Communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et L214-35 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau relatif aux rejets pluviaux de la liaison entre les RD46-RD24 et RD14 sur les communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé déposée par le département de la Vienne et enregistrés sous le numéro 86-2018-00018 ;

Vu la demande de compléments transmise en date du 5 mars 2018

Vu les compléments reçus à la DDT 86 en date du 20 mars 2018

Vu le récépissé de déclaration du 26 mars 2018

Considérant que les rejets pluviaux ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de la liaison entre les RD46-RD24 et RD14, dont le trafic prévisionnel est estimé à 1100 véhicules par jour va limiter la circulation d'engins agricoles et de poids lourds dans le centre bourg et sécuriser les flux devant le groupe scolaire communal et la place de la Vouye sur la commune de Monts sur Guesnes ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire qui prévoit des mesures adaptées aux enjeux ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant les enjeux de biodiversité relevés par les inventaires de mai à juillet 2016 et notamment avifaunistiques ;

Considérant que les prescriptions en matière de biodiversité du présent arrêté permettent d'éviter les impacts en phase travaux pendant la période la plus sensible de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le présent arrêté ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions complémentaires dans le cadre de la création de la liaison entre les RD46-RD24 et RD14 de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé et de son système de gestion des eaux pluviales, dont les rejets finaux sont reconnus autorisés au titre de l'article L214-6 III du code de l'environnement et concernés par la rubrique de l'article R214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**15,2 ha** **Déclaration**

Le département de la Vienne est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, prises en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

2.1 En phase travaux :

Le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un calendrier des principales phases de réalisation du chantier au moins 2 mois avant le début des travaux. Il informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage et la fin des travaux, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- La délimitation de la zone de chantier doit être réduite au strict minimum ;
- les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires aux travaux et juste avant les terrassements dans la mesure du possible ;
- le ravitaillement en carburant, l'entretien et le lavage des véhicules se font sur des aires étanches ;
- les eaux de ruissellement des travaux sont à minima décantées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les déchets de chantiers sont évacués régulièrement vers des décharges agréés ;
- les secteurs détériorés par les travaux sont remis en état.

Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité

Les travaux de terrassement remblais / déblais sont **interdits du 1er mars au 31 août.**

Si toutefois ils démarrent avant le 1er mars, ils pourront se poursuivre au-delà **si les 2 conditions suivantes sont remplies :**

- Ils correspondent à une même emprise

- Si aucune interruption de plus de 5 jours n'a eu lieu.

Le cas échéant, les travaux peuvent débuter au plus tard le 30 mars, sous réserve :

- d'une part du passage d'un écologue 5 jours maximum avant le démarrage des travaux dont les conclusions certifieront l'absence d'espèces protégées ;

- et d'autre part de la transmission des conclusions de l'écologue à la DDT avant le démarrage des travaux.

Pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), les mesures suivantes doivent impérativement être prises :

- le pétitionnaire devra prévoir un plan de circulation des engins de travaux permettant d'éviter les secteurs à enjeux écologiques ;
- une gestion optimisée des déblais et remblais sera faite et l'implantation du dépôt des matériaux sera adaptée pour éviter les secteurs à enjeux écologiques ;
- en cas d'identification sur le chantier d'espèces exotiques envahissantes, des mesures particulières devront être prises : il conviendra de vérifier que les travaux entrepris ne favorisent pas la dispersion de l'espèce via la fragmentation de propagules, et que les impacts sur les milieux soient réduits autant qu'il est possible. L'arrachage manuel ou mécanique sera privilégié. De plus, il conviendra de faire en sorte d'éviter toute recontamination du site traité ou de sites secondaires dans les opérations de transport. Pour éviter toute dissémination, les végétaux coupés seront emmenés en déchetterie, séchés ou brûlés. Toute fraction de végétaux sera éliminée.

2.2 Entretien et moyens de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner après la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire assure une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux pluviales (réseau de collecte et ouvrages de stockage) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Il assure l'entretien de ces ouvrages afin d'en garantir les bonnes conditions de fonctionnement et d'en maintenir la pérennité, tout en limitant les inconvénients générés par le dépôt d'éléments polluants.

Il arrête un calendrier d'intervention et un plan d'entretien qui consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les mesures d'entretien suivantes sont appliquées :

- nettoyage des ouvrages ;
- curage des bassins
- vérification de la maintenance des équipements

L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques est interdite.

2,3 Interventions en cas de pollution accidentelle :

Les services chargés de l'entretien se chargeront d'accéder aux bassins et de manœuvrer le système de fermeture de l'ouvrage de vidange. Ils alerteront les usagers de l'eau et des milieux aquatiques avals et le service police de l'eau.

L'évacuation des produits polluants sera effectué par une entreprise compétente et les ouvrages seront remis en état et nettoyés avant la réouverture de l'ouvrage de vidange.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales de la liaison entre les RD46-RD24 et RD14, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier l'autorisation de défrichement s'il y a lieu.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché pendant au moins un mois en mairie de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé,. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

4/4

Direction départementale des territoires

86-2018-06-21-004

Arrêté n° 2018-DDT-319 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-319

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques sur la commune de Loudun ;

Vu le rapport de juin 2015 du BRGM sur l'évaluation technique du bien-fondé de la prescription du PPR cavités sur la commune de Loudun (86) ;

Vu la décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun ;

Considérant que, par décret du 5 octobre 1995 pris en application de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, les plans d'exposition aux risques (PER) institués par décret du 3 mai 1984 en application de la loi d'indemnisation des catastrophes naturelle du 13 juillet 1982, ont été remplacés par les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Considérant les résultats de l'étude menée par le BRGM sur la commune de Loudun, identifiant et qualifiant 758 cavités souterraines (inventaire détaillé mais non exhaustif), et concluant au bien-fondé de la prescription du PPRN, outil apparaissant le mieux adapté pour mener une démarche de prévention des risques ;

Considérant que les risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines sur la commune de Loudun nécessitent l'adoption de mesures spécifiques préventives destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Loudun est prescrite. Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines.
Le périmètre de la prescription est l'ensemble du périmètre de la commune de Loudun.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant prescription d'un plan d'exposition aux risques (PER) sur la commune de Loudun est abrogé.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est chargée de l'instruction de du projet de PPRn.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés

La commune de Loudun, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est associée à l'élaboration du projet.
La coordination administrative est assurée par la DDT.
Lors de l'élaboration du PPRn, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la collectivité notamment pour présenter les aléas (études complémentaires du BRGM en cours) et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. L'association avec la collectivité pourra également être effectuée par voie électronique.
Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRn prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis du conseil municipal de Loudun.

Article 5 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune.
Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de la communauté de communes.
Une réunion publique d'information pourra être organisée.
Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site des services de l'État dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr).
Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS Cedex
ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Loudun n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Loudun et transmis pour information à la communauté de communes du Pays Loudunais.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Loudun. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.
Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr).

Article 9 : Délais et voies

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur de Sous-Préfet de Châtellerault, Monsieur le Maire de Loudun, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 JUIN 2018
La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-07-02-006

Arrêté n° 2018-DDT-364 relatif à l'état des servitudes risques et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de Loudun.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-364

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1266 du 8 décembre 2015 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Loudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-319 du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Loudun.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques et des secteurs d'information sur les sols, auxquels la commune de Loudun est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.
La liste des risques naturels, miniers et technologiques et des secteurs d'information sur les sols générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Loudun est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plan de prévention des risques naturels prévisibles « cavités souterraines » prescrit le 21 juin 2018
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Secteurs d'information sur les sols : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour chaque commune annexée au présent arrêté, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique
- la note explicative sur le PPR cavités souterraines de la commune de Loudun
- l'arrêté préfectoral n°2018-DDT- 319 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Loudun
- le modèle de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1266 du 8 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Loudun, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 JUIL. 2018
La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-07-04-001

Arrêté préfectoral N°2018-DDT-SEB-346 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – SEB- 346

En date du 04 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

Vu l'approbation préalable du Ministère en charge de l'agriculture du 29 mars 2018 ;

Vu la participation du public par voie électronique du 24 avril au 16 mai 2018 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les observations reçues lors de la consultation du public du 24 avril au 16 mai 2018 ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par le réseau régional Re-Sources pour la reconquête de la qualité de l'eau, des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Vienne, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les spécificités hydrogéologiques du département de la Vienne présentant à la fois des écoulements superficiels directement impactés par ces pratiques, et des zones karstiques, lieux d'infiltration préférentielle accentuant le risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le département de la Vienne regroupe 17 captages prioritaires, dont les aires d'alimentation couvrent 22 % de la superficie du département ; captages dont la plupart sont contaminés par des produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites ;

Considérant que la campagne d'analyses 2017 dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé révèle que 34% des 362 analyses réalisées présentent un taux de produits phytosanitaires et métabolites dépassant le seuil de 0,1 µg/L pour au moins une molécule ;

Considérant les enjeux sur la santé et la mise en place du Plan Régional Santé Environnement dans le cadre du Plan Ecophyto II ;

Considérant les objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires fixés par le Plan Ecophyto II ;

Considérant qu'il importe d'informer le public et les utilisateurs des produits pharmaceutiques sur les règles d'utilisation de ces produits ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1

Est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur les éléments du réseau hydrographique, même à sec, y compris ceux qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25 000 e. Ceux-ci comprennent notamment les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, ainsi que les fossés, collecteurs d'eau pluviale, puits et forages.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont ceux visés à l'article L253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le présent arrêté s'applique toute l'année, sur l'ensemble du département de la Vienne.

Article 2

Un panneau rappelant les dispositions relatives aux Zones Non Traitées, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques dont l'usage est encadré par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef de Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie.

A Poitiers, le 04 JUIL. 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SEB-346 du XXXXXXXXXX(Impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DÉSHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, etc)

À MOINS DE 5 - 20 - 50 - 100 MÈTRES
(selon produit, consultez l'étiquette)
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU

- figurant sur les cartes IGN 1/25 000e (traits pleins et pointillés),
- les cours d'eau BCAE,
- les cours d'eau cartographiés (art L215-7-1)

DANS LES FOSSÉS (MÊME A SEC)
PUITS, FORAGES...

Tous éléments du réseau hydrographique, même s'ils ne figurent pas sur les cartes IGN 1/25 000e, les cartes BCAE ou les cartes « police de l'eau »

SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT

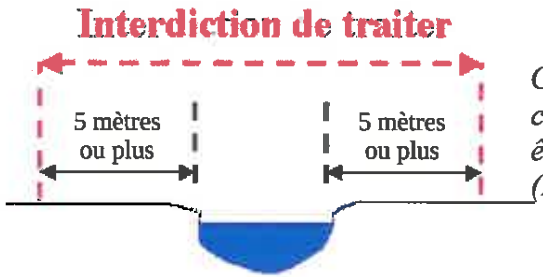

Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50, 100m ou plus).

ATTENTION : En cas d'infraction, l'amende encourue peut s'élever à 7 500 € minimum

TOUS LES UTILISATEURS SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.

Informations et détails disponibles sur le site internet : http://www.vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-07-03-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création du poste de transformation de Chamgné-Saint-Hilaire commune de Champagné-Saint-Hilaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION DU POSTE DE TRANSFORMATION DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

DOSSIER N° 86-2018-00054

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Juillet 2018, présenté par SRD représenté par Madame Danièle Loisel, Monsieur Patrick BLATEAU et Monsieur Xavier BONAMY, enregistré sous le n° 86-2018-00054 et relatif à la création du poste de transformation de Champagné-Saint-Hilaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SRD
78 AV JACQUES COEUR
86068 POITIERS CEDEX

concernant la :

création du poste de transformation de Champagné-Saint-Hilaire

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 0 3 JUIL. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-02-005

Arrete 227 Habilitation SAS Anemone funeraire site de Buxerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la Réglementation

ARRETE n° 2018 DCL-BER- 227.
en date du 02 JUIL. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'habilitation formulée le 7 février 2018, complétée les 4 avril et 3 mai par courrier puis par mail le 16 mai 2018 par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, les représentants légaux de la SAS Anémone Funéraire, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement qu'ils exploitent 33 rue de l'Hôtel de Ville à Buxerolles (86180) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 33 rue de l'Hôtel de Ville à Buxerolles (86180) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253)
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guerin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-233.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter de ce jour.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Buxerolles. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 02 JUIL. 2018

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-02-003

Arrete 228 habilitation SAS Anemone funeraire St Georges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la Réglementation

ARRETE n° 2018 DCL-BER- 228.
en date du
portant habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'habilitation formulée le 7 février 2018, complétée les 4 avril et 3 mai par courrier puis par mail le 16 mai 2018 par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, les représentants légaux de la SAS Anémone Funéraire, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement qu'ils exploitent 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253)
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guerin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,

.../...

- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-229.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter de ce jour.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Georges Les Baillargeaux. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-02-004

Arrete 229 Habilitation SAS Anemone funeraire site Jaunay Marign

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la Réglementation

ARRETE n° 2018 DCL-BER- 229
en date du 02 JUIL. 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'habilitation formulée le 7 février 2018, complétée les 4 avril et 3 mai par courrier puis par mail le 16 mai 2018 par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, les représentants légaux de la SAS Anémone Funéraire, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement qu'ils exploitent 4 rue des écoles à Jaunay Marigny (86130) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SAS Anémone Funéraire, dont le siège social est situé au 12 rue Fernand Guerin à Saint Georges Les Baillargeaux (86130), représentée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT PLACAIS, est habilitée pour son établissement situé 4 rue des écoles à Jaunay Marigny (86130) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253)
- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et utilisation de la chambre funéraire sis 12 rue Fernand Guerin 86130 ST Georges Les Baillargeaux,

.../...

- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-241.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter de ce jour.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Jaunay Marigny. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 02 JUIL. 2018

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-03-001

Arrete 231 Habilitation SARL Pompes funebres St Jacques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la Réglementation
et de l'État Civil

ARRETE n° 2018 DCL-BER- 231
en date du 03 JUIL. 2018
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.DRLP/BREEC.287 du 4 juillet 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement sis 10, Faubourg Saint-Jacques à Châtellerault (86100).

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 avril 2018 et complétée le 11 juin 2018 par Madame Alexandra AMIRAULT pour son enseigne commerciale SARL Pompes Funèbres Saint-Jacques à Châtellerault, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Pompes Funèbres St Jacques, dont le siège social est situé au 181 avenue de Paris à Poitiers (86000) représentée par Madame Alexandra AMIRAULT, est habilitée pour son établissement situé 10, Faubourg Saint-Jacques à Châtellerault (86100) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Madame Christelle Louis Saint Charles, thanatopracteur, (habilitation 2017-86-207)
- la fourniture de housses, cercueils,

.../...

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires en sous-traitance,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-254.**

Article 3 : **La présente habilitation est renouvellée pour la durée d'une année à compter du 3 juillet 2019.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 03 JUIL. 2018

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO